



DECISION

portant

Règlement du « Prix de thèse de la CJCA »

- Le Président de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines – CJCA ;
- Vu le Statut de la CJCA, notamment son article 3 (e) ;
- Vu la décision du Bureau exécutif de la CJCA, lors de sa 12ème session tenue à Luanda (Angola) le 24 janvier 2021 relative à la création du Prix de thèse de la CJCA ;
- Compte tenu des remarques et observations formulées par les membres du Bureau Exécutif, lors de sa 15eme session tenue à Kinshasa (RDC), le 10 février 2023 ;
- En application de la Décision du Président de la CJCA, du 31 Mai 2023, portant création du Prix de thèse de la CJCA.

DECIDE

Article premier — La présente Décision a pour objet de régler les modalités d'attribution du « **Prix de Thèse de la CJCA** ».

Article 2.- La CJCA attribue un Prix des meilleures thèses élaborées par les étudiants et chercheurs africains, dans les quatre (04) langues de travail de la Conférence, à savoir :

- Prix de la meilleure Thèse élaborée en langue Anglaise ;
- Prix de la meilleure Thèse élaborée en langue Arabe ;
- Prix de la meilleure Thèse élaborée en langue Française ;
- Prix de la meilleure Thèse élaborée en langue Portugaise.

Lors de sa première édition, le Prix est attribué aux meilleures thèses élaborées par les étudiants et chercheurs africains, durant les cinq (05) dernières années.

Article 3.-Sont éligibles les thèses entrant dans l'un des champs disciplinaires relevant du domaine de compétence des Cours suprêmes et des Cours et Conseils constitutionnels africains et traitant notamment de la justice constitutionnelle, de son histoire, des institutions politiques, du droit constitutionnel et du contentieux électoral, du statut des parlementaires ou portant sur des problématiques transversales susceptibles d'entrer dans le champ des activités des juridictions constitutionnelles.

Article 4.- Le **Prix de thèse de la CJCA**, décerné tous les deux ans, est rendu public par voie d'affichage sur les supports prévus à cet effet, par insertion dans le site web de la CJCA et par tous autres moyens appropriés.

Article 5.- Le Prix est doté d'une somme globale de **Dix mille (10 000) Euros**, répartie à parts égales entre les quatre thèses préparées dans les quatre langues de travail de la Conférence, à raison de **deux mille cinq cents (2 500) euros** pour chacune thèse. Cette dotation est laissée à la libre disposition du lauréat.

La CJCA peut contribuer aux frais d'édition de la thèse primée. Dans ce cas, la CJCA peut demander que soit mentionnée sur la couverture et la page de garde de l'ouvrage, la mention « **Avec le soutien financier de la CJCA** »

Article 6.- Le dossier de candidature comprend :

- une version électronique de la thèse (fichier au format « Word » ou « PDF ») ;
- le rapport de soutenance ;
- un résumé de la thèse de trois (03) pages,'
- l'attestation de soutenance ou le diplôme de doctorat ;
- un formulaire de candidature renseigné et signé par le candidat ;
- une déclaration sur l'honneur suivant le modèle fourni par le secrétariat général de la CJCA, et téléchargeable sur le site Internet, attestant que les travaux produits ne portent aucunement atteinte aux droits d'auteurs portant sur des productions scientifiques.

Tout candidat au **Prix de thèse de la CJCA** qui, avant que celui-ci ne soit décerné, aurait reçu un autre prix conduisant à la publication de sa thèse, doit en avvertir immédiatement le Secrétariat général permanent de la CJCA et se désister.

Les dossiers de candidature sont transmis, par courrier électronique et par tous autres moyens appropriés, au plus tard à la date fixée dans l'appel à candidatures, au Secrétariat général Permanent de la CJCA, sis à Alger.

Les documents fournis par les candidats ne seront pas restitués.
Tout dossier incomplet ne fera l'objet d'aucun examen.

Article 7.-Les membres du Bureau exécutif constituent le jury du Prix.

Le Président de la CJCA, préside le jury.

Le Bureau exécutif peut se faire assister par des professeurs de droit issus du pays où se tient la session du Bureau.

Article 8.- Le président du jury peut décider d'une présélection non motivée des candidatures.

Afin d'effectuer cette présélection, le président du jury peut désigner en tant que de besoin, des rapporteurs adjoints aux membres du jury. Chacune des thèses soumises à l'appréciation du jury est présentée par un rapporteur, qui est membre du jury.

Article 9.- La délibération du jury se fait à huis clos. Elle se déroule conformément aux modalités prévues par l'article 24 du Statut de la CJCA et aux dispositions suivantes :

- Le jury est souverain et n'a pas à motiver ses décisions ;
- Chaque membre du jury dispose d'une voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- Le jury peut décider soit de partager le prix soit de ne pas l'attribuer ; dans ce dernier cas, la CJCA peut relancer exceptionnellement les candidatures dans l'intervalle d'un an ;
- Le jury peut le cas échéant, décerner des mentions particulières aux thèses sélectionnées mais non primées.

Article 10.- La remise du Prix de thèse se fera en marge de la tenue du Congrès de la CJCA.

Les lauréats s'engagent à être présent lors de la remise du Prix. Les frais de leur participation à la cérémonie de remise du Prix, sont pris en charge par la CJCA.

Article 11.- Les lauréats peuvent se prévaloir du titre de lauréat du « **Prix de thèse de la CJCA** » lors de la présentation de leurs travaux dans le cadre de conférences, de colloques ou de publications scientifiques.

Les lauréats autorisent la CJCA à utiliser leurs prénoms, noms et images par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion d'actions de communication interne ou externe. Ces actions ne peuvent donner lieu à une rémunération ou à un quelconque avantage au profit des lauréats autre que la remise du prix mentionné telle que prévue dans la présente décision.

Article 12.- La participation au **Prix de thèse de la CJCA**, implique l'acceptation du présent Règlement qui sera signé par le président de la CJCA.

Article 13.- Le Secrétariat général Permanent de la CJCA est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera publiée par insertion dans le site web de la CJCA.

Fait à Rabat, le : 15 juin 2023

Hon. Mr. Said IHRAI

Président de la Cour constitutionnelle du Royaume du Maroc

Président de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines - CJCA